

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

**2002
10 juillet
Rôle général
n° 126**

10 juillet 2002

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(NOUVELLE REQUÊTE : 2002)**

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, juges; MM. DUGARD, MAVUNGU, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par une requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a introduit une instance contre la République rwandaise (dénommée ci-après le «Rwanda») au sujet d'un différend relatif à des «violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui auraient été commises «au mépris de la «charte internationale des droits de l'homme», d'autres instruments internationaux pertinents et [de] résolutions impératives du Conseil de sécurité de l'ONU»; et considérant que, dans ladite requête, le Congo expose que «[l]es atteintes graves et flagrantes [aux droits de l'homme et au droit international humanitaire]» dont il se plaint «découlent des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale [de celle-ci], garantie[s] par les Chartes de l'ONU et de l'OUA»;

2. Considérant que, dans cette requête, le Congo rappelle qu'il a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour; et qu'il expose que le Gouvernement rwandais «s'est abstenu de toute déclaration dans ce sens»; considérant que, dans ladite requête, le Congo, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoque, pour fonder la compétence de la Cour, l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination raciale»), le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination à l'égard des femmes»), l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide»), l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé du 22 juillet 1946 (dénommée ci-après la «Constitution de l'OMS»), le paragraphe 2 de l'article XIV de la convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1945 (dénommée ci-après la «convention Unesco») (ainsi que l'article 9 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, «qui concerne également l'Unesco»), le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (dénommée ci-après la «convention contre la torture»), et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971 (dénommée ci-après la «convention de Montréal»);

3. Considérant que, dans sa requête, le Congo soutient en outre que la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités fonde la compétence de la Cour pour régler les différends nés de la violation des normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans un certain nombre d'instruments internationaux;

4. Considérant que, dans sa requête, le Congo fait valoir que le Rwanda est coupable d'«agression armée» depuis août 1998 et jusqu'à ce jour; et qu'il soutient que l'occupation par les troupes rwandaises d'«une partie substantielle du territoire à l'est» du Congo a entraîné des «massacres humains à grande échelle» dans le Sud-Kivu, dans la province du Katanga et dans la Province Orientale, des «viols et violences sexuelles faites aux femmes», des «assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme», des «arrestations,

détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants», des «pillages systématiques des institutions publiques et privées [et] expropriations des biens de la population civile», des «violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés «rebelles» dans les grandes cités de l'est» du Congo, ainsi que la «destruction de la faune et de la flore» du pays; et considérant que, dans cette requête, le Congo mentionne les violations du droit international que le Rwanda aurait commises au titre des divers traités, conventions et règles de droit coutumier auxquels il se réfère;

5. Considérant que le Congo ajoute que, par sa requête, il

«entend qu'il soit mis fin au plus tôt [aux] actes de violations graves des droits de l'homme à l'égard de ses populations dont [il] est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs»,

et «entend également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobés au profit du Rwanda»;

6. Considérant qu'au terme de sa requête le Congo conclut comme suit :

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de :

Dire et juger que :

- a) le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU (article 2, paragraphes 3 et 4) en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au[x] terme[s] du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA;
- b) le Rwanda a violé la charte internationale des droits de l'homme ainsi que les principaux instruments protecteurs des droits de l'homme dont notamment la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Constitution de l'OMS, le Statut de l'Unesco;
- c) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé la Charte de l'ONU, la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

- d) en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, ajoutées les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques, la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales, dire et juger que :

- 1) toute force armée rwandaise à la base de l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo, afin de permettre à la population congolaise de jouir pleinement de ses droits à la paix, à la sécurité, à ses ressources et au développement;
- 2) le Rwanda a l'obligation de faire en sorte que ses forces armées et autres se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir du Rwanda le dédommagement de tous actes de pillages, destructions, massacres, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Rwanda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

Elle se réserve aussi le droit de faire valoir en cours d'instance les autres préjudices par elle et sa population subis»;

7. Considérant que, le 28 mai 2002, après avoir procédé au dépôt de sa requête, l'agent du Congo a présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement;

8. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, le Congo fait état de

«la persistance des actes graves, flagrants et massifs, de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de génocide, de massacres, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de discrimination, d'atteinte aux droits de la femme et de l'enfant ainsi que de pillage des ressources, perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo à la suite de l'agression armée contre son territoire et sur son territoire ainsi que de l'occupation illégale d'une bonne partie de celui-ci par les troupes régulières du Rwanda»;

considérant que d'après le Congo «[l]es actes précités sont dus à la persistance et à l'aggravation de l'agression armée contre et sur le territoire de la RDC»; et considérant que selon le Congo la demande en indication de mesures conservatoires

«se justifie par le fait que, outre les violations et atteintes flagrantes, massives et graves relatées dans la requête introductive d'instance, d'autres méfaits de la part du Rwanda se sont ajoutés, aggravant les atteintes aux droits légitimes de la RDC et de sa population et constituant des violations graves des instruments spécifiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire»;

9. Considérant que, dans cette demande en indication de mesures conservatoires, le Congo se réfère aux bases de juridiction de la Cour invoquées dans sa requête (voir paragraphes 2 et 3 ci-dessus);

10. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Congo évoque,

«[o]utre les nombreux et ignobles crimes repris dans la requête introductive d'instance et dont est auteur le Rwanda, ... la continuation des massacres (débutés en août 1998) depuis janvier 2002 à ce jour, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU»;

qu'il mentionne la «violation flagrante de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka», des «tueries massives», des «violations massives, graves et flagrantes des droits humains», des «enlèvements», ainsi que «l'infliction de traitements cruels, inhumains et dégradants à la population»; qu'il observe que «[l]a décimation tend à devenir totale, à la suite de nouveaux déploiements des militaires rwandais opérés depuis le 22 mai 2002 afin de consolider un autre génocide»; et qu'il fait référence à de

«nombreuses sources dont les églises, les ONG de défense des droits de l'homme et la MONUC[, faisant] état des atteintes graves aux droits de l'homme perpétrées par les troupes rebelles du RCD [et] celles des forces occupantes de l'APR au cours de ces événements»;

11. Considérant que, dans ladite demande en indication de mesures conservatoires, le Congo fait valoir que «ne pas ordonner dans l'immédiat les mesures sollicitées conduirait à des conséquences humanitaires non réparables ... à court terme [et] à long terme»; qu'il ajoute que

«les récents plaidoyers, rapports et résolutions de principaux organes de l'ONU, lesquels établissent l'incidence de la persistance du conflit en République démocratique du Congo sur les violations massives des droits de l'homme, reviennent sur l'urgence à obtenir le départ des troupes rwandaises du territoire congolais et l'arrêt des massacres, tueries et exactions sur les populations»;

qu'il cite à cet égard la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU du 16 juin 2000;

12. Considérant que le Congo ajoute que par sa demande

«il est requis de la Cour d'ordonner des mesures conséquentes afin de permettre notamment la mise en œuvre de [la] résolution [2000/14, adoptée le 19 avril 2002,] de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de tenir compte de l'urgence ainsi que d'éviter d'atteindre le seuil de l'irréparable (qui, à maints égards, est déjà accompli) et de l'irréversible»;

13. Considérant qu'au terme de sa demande le Congo expose :

«En conséquence de la persistance et de l'aggravation des violations flagrantes et massives par le Rwanda du droit international général et coutumier, en particulier des conventions et chartes susmentionnées, et en attendant que la Cour rende sa décision quant au fond et aux fins d'éviter que des préjudices irréparables soient causés à ses droits légitimes et à ceux de sa population du fait de l'occupation d'une partie de son territoire par les troupes rwandaises, la République démocratique du Congo, pour stopper le mal et prévenir le pire, prie la Cour d'ordonner les mesures conservatoires ci-après :

1. *Que le Rwanda, ses agents et auxiliaires, soient tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement :*

A la guerre d'agression dans et contre la RDC et à l'occupation de son territoire, la guerre étant source et cause de toutes les violations massives, graves et flagrantes de droits de l'homme et du droit international humanitaire :

- A toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, y compris toute intervention, directe et indirecte, dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;
- à toute utilisation de la force, directe ou indirecte, manifeste ou occulte, contre la République démocratique du Congo et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la République démocratique du Congo et ses populations;
- à la poursuite du siège de centres de population civile, spécialement Kisangani (démilitarisation exigée par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU) et d'autres villes envahies par les troupes rwandaises;
- aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de la République démocratique du Congo et de la soumettre à des conditions difficiles et inhumaines de vie;
- à la dévastation aveugle et sauvage... de villes, de districts, de villages et d'institutions religieuses en République démocratique du Congo, surtout en territoire occupé par leurs forces;
- aux assassinats, exécutions sommaires, à la torture, au viol, à la détention des populations congolaises, au pillage des ressources de la République démocratique du Congo.

2. *Que la Cour reconnaisse que la République démocratique du Congo a un droit inaliénable et souverain :*

- à exiger que son intégrité territoriale soit garantie et respectée;

- à exiger des Nations Unies que les troupes rwandaises quittent immédiatement sans conditions son territoire, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU afin de permettre à sa population de jouir pleinement de ses droits;
- à jouir de ses ressources naturelles en vertu de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale de l'ONU;
- à se défendre et à défendre son peuple, en légitime défense, en vertu de l'article 51 de la Charte de l'ONU et du droit international coutumier, tant que continuera l'agression dont elle est victime de la part notamment du Rwanda et dont le coût en vies humaines augmente au jour le jour.

3. *Afin de prévenir l'irréparable, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger que :*

- le Rwanda a violé et viole de façon grave, flagrante et massive, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la torture, les douleurs et souffrances aiguës, physiques et mentales, intentionnellement infligées à une bonne partie de la population congolaise; la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la charte internationale des droits de l'homme ainsi que tous les autres instruments juridiques pertinents en matière des droits de l'homme et de droit international humanitaire;
- le Rwanda doit mettre fin aux actes prohibés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, notamment la destruction totale ou partielle des groupes nationaux ou ethniques congolais; le meurtre et l'assassinat de membres de tels groupes, les atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle des membres de ces groupes à des conditions d'existence destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle; la déportation d'enfants, le recours au viol systématique et à la diffusion délibérée du VIH parmi les femmes congolaises;
- le Rwanda doit mettre fin aux actes interdits par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les restrictions visant des personnes appartenant à des groupes nationaux ou ethniques spécifiques de la RDC; [aux] actes de non-reconnaissance ou de destruction de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à l'éducation, etc.;
- le Rwanda doit mettre fin aux actes visés par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la dignité, à la santé...;
- le Rwanda doit mettre fin aux actes contraires à ses obligations découlant de son appartenance à l'OMS, et d'atteinte à la santé physique et mentale de la population congolaise;

- le Rwanda doit mettre fin à tous les actes d'agression directe ou indirecte à l'endroit de la RDC; à tout emploi de la force, directement ou indirectement, contre la RDC, la cause fondamentale de toutes les violations flagrantes, massives et graves des conventions susmentionnées étant liées aux atteintes graves et persistantes à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la RDC;
- le Rwanda est tenu de payer à la RDC, de son propre droit, et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations justes et équitables pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement, à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La République démocratique du Congo se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par le Rwanda.
- Plaise à la Cour, pour préserver les droits légitimes et les ressources du Congo et de sa population : — d'ordonner l'embargo sur les armes à destination du Rwanda, le gel de toute assistance militaire et autres aides, ainsi que l'embargo sur l'or, le diamant, le coltan, ainsi que d'autres ressources et biens provenant du pillage systématique et de l'exploitation illégale des richesses de la RDC, dans sa partie occupée;
- la mise en place rapide d'une force d'interposition et d'imposition de la paix le long des frontières de la RDC avec le Rwanda, ainsi qu'avec les autres parties belligérantes;
- outre les mesures conservatoires susmentionnées, d'indiquer également, en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 à 75 de son Règlement, toutes autres mesures exigées par les circonstances, en vue de préserver les droits légitimes de la RDC et de sa population ainsi que d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend»;

14. Considérant que, immédiatement après le dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, en a fait tenir des copies certifiées conformes au Gouvernement rwandais; et que le greffier en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

15. Considérant que, par des lettres en date du 28 mai 2002, le greffier a informé les Parties que le président avait fixé au 13 juin 2002 la date d'ouverture de la procédure orale prévue au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

16. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement ait été effectuée par transmission du texte imprimé, dans les deux langues officielles de la Cour, de la requête à tous les Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 30 mai 2002, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que de la demande en indication de mesures conservatoires;

17. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; que le Congo a désigné à cet effet M. Jean-Pierre Mavungu, et le Rwanda M. Christopher John Robert Dugard;

18. Considérant qu'aux audiences publiques tenues les 13 et 14 juin 2002 des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées :

au nom du Congo :

par S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, *agent*,
S. Exc. M. Alphonse Ntumba Luaba Lumu,
M. Lwamba Katansi,
M. Pierre Akele Adau;

au nom du Rwanda :

par S. Exc. M. Gérard Gahima, *agent*,
M. Christopher Greenwood;

* * *

19. Considérant qu'à l'audience le Congo a réitéré pour l'essentiel l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires; qu'il a indiqué, se référant en particulier à des «massacres» ayant affecté «des populations civiles dans la ville de Kisangani», que les faits récents «constitutifs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ... revêt[aient] un caractère tel que leur répétition ... [était] ... de nature à aggraver l'irréparable»; qu'il a exposé que par suite,

«au regard des deux critères de l'urgence des mesures à décider et du caractère irréparable des conséquences de la répétition des actes délictueux commis par le Rwanda, la compétence de la Cour devrait être établie, en plus des dispositions fondamentales de l'article 41 de son Statut, sur le fondement de la règle de «due diligence» au regard du comportement du Rwanda vis-à-vis de ses engagements internationaux»;

et qu'il a insisté sur la «nécessité impérieuse pour la Cour de se déclarer compétente et d'indiquer des mesures conservatoires urgentes»;

20. Considérant qu'à l'audience le Congo a observé que la compétence de la Cour quant au fond de l'affaire «ne [pouvait] être établie ni sur la base d'un compromis ..., ni sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour», le Rwanda n'ayant pas fait de déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais «sur la base des conventions et traités internationaux auxquels le demandeur et le défendeur sont parties»;

21. Considérant qu'à l'audience le Congo a soutenu que la compétence de la Cour pouvait être fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle lui-même et le Rwanda sont parties; qu'il a fait valoir que les troupes rwandaises, «directement ou par leurs agents interposés, [avaient] commis et commett[aient] des actes de génocide visés ... aux articles II et III» de ladite convention, et que ces dispositions visaient «non seulement le génocide, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à le commettre, la tentative et la complicité de génocide»; qu'il a indiqué à cet égard que le «groupe national congolais... [avait] été amputé du fait de la guerre et de l'occupation de son territoire d'au moins 5 % de sa population» et que «des groupes ethniques particuliers [avaient] fait l'objet de massacres systématiques suite à leur résistance»; qu'il a allégué, aux fins de prouver l'«intention génocidaire dans le chef du Rwanda», le «recours à des tueries massives et spectaculaires», la «pratique des massacres sélectifs», la «diffusion systématique du virus du sida parmi les populations féminines», les «attaques contre les ressources morales de la population» et la «soumission à des conditions de vie difficiles»; et qu'il a précisé, se référant à l'ordonnance rendue par la Cour le 2 juin 1999 en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)*, dans laquelle l'article IX de la convention sur le génocide avait été invoqué pour fonder la compétence de la Cour, que les faits qu'il reprochait au Rwanda, «loin d'être du genre de ceux invoqués par la Yougoslavie, ... en l'occurrence [d]es «bombardements», ... rentr[aient] bien dans la définition du génocide»;

22. Considérant qu'à l'audience le Congo a mentionné la réserve par laquelle le Rwanda, lors de son adhésion à la convention sur le génocide, a déclaré qu'il ne se considérait pas comme lié par l'article IX; qu'il a indiqué qu'il faisait «objection à [ladite] réserve», au motif que la convention contenait des normes «ressortissant du *jus cogens*, autrement dit, ... des règles impératives selon la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 [qui,] en tant que telles, s'impos[aient] *erga omnes*»; qu'il a fait valoir également que la réserve était «incompatible avec l'objet et le but de la convention», dans la mesure où elle avait pour effet «d'exclure le Rwanda de tout mécanisme de contrôle et de poursuite pour fait de génocide, alors que l'objet et le but de la convention consist[aient] dans l'éradication de l'impunité de cette grave atteinte au droit international»; qu'il a ajouté, faisant référence à l'avis consultatif de la Cour du 28 mai 1951 relatif aux *Réserves à la convention sur le génocide*, qu'en matière de réserves à la convention sur le génocide, le droit international avait évolué et avait «abouti ... à la formulation de l'article 120 du statut de Rome sur la Cour pénale internationale [selon lequel] «le[dit] statut n'admet aucune réserve»», que «ce statut trait[ait] notamment du génocide» et que par suite la réserve formulée par le Rwanda devait être considérée «comme irrelevante»; et considérant qu'à l'audience le Congo a soutenu que, dans le cas où la Cour rejeterait son argumentation fondée sur le «caractère impératif des normes de la convention sur le génocide», elle devrait néanmoins se déclarer compétente compte tenu de ce que le Rwanda avait «sollicité l'institution d'un tribunal pénal international en vue de juger les crimes de génocide» dont une partie de son peuple avait été victime, et qu'il y aurait dès lors «nécessité pour le défendeur d'adopter ... une attitude cohérente», celui-ci ne pouvant «rejeter [en l'espèce] la compétence de la Cour internationale de Justice»;

23. Considérant qu'à l'audience le Congo a allégué que la compétence de la Cour pouvait être fondée sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes; qu'il a indiqué que le Rwanda avait violé ses obligations au titre de l'article premier de cette convention; qu'il a précisé, en citant le préambule de ladite convention, que «l'état de guerre et l'occupation ... par les troupes étrangères ne [pouvaient] guère favoriser le respect des droits des

femmes»; et qu'il s'est référé à cet égard au «calvaire subi par les femmes et les enfants [du fait de la présence des] troupes rwandaises», à des «viols et exactions diverses», à des actes de «mutilations», à l'«expansion du sida» et à d'«autres formes de violence, dont l'enterrement de femmes vivantes»; qu'il a fait état de la résolution 2002/14, adoptée le 19 avril 2002, par laquelle la Commission des droits de l'homme de l'ONU avait déploré «le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre»;

24. Considérant qu'à l'audience le Congo a fait valoir que la compétence de la Cour pouvait être fondée sur l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale, à laquelle lui-même et le Rwanda sont parties; qu'il a prétendu que le Rwanda s'était livré à des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de cette convention;

25. Considérant qu'à l'audience le Congo s'est référé à la réserve par laquelle le Rwanda, lors de son adhésion à la convention sur la discrimination raciale, a déclaré qu'il ne se considérait pas comme lié par l'article 22; que le Congo a indiqué que ladite réserve était «inacceptable, dans la mesure où elle [serait revenue] à reconnaître au Rwanda le droit de commettre, dans l'impunité totale, ... les actes prohibés par la convention»; et qu'il a conclu qu'une telle réserve ne pourrait qu'«empêcher la réalisation des buts et de l'objet même du traité»;

26. Considérant qu'à l'audience le Congo a soutenu que la compétence de la Cour pouvait être fondée sur la convention contre la torture; qu'il s'est référé à la définition de la torture donnée à l'article premier de ladite convention; qu'il a également rappelé, dans ce contexte, les dispositions de l'article 17 de la première convention de Genève de 1949 et de l'article 20 de la deuxième; et qu'il a fait valoir que le «fait d'enterrer des personnes vivantes», en l'occurrence «des femmes dont le droit international conventionnel relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire se préoccup[aient] de façon particulière», rentrait dans les prévisions de l'article premier de la convention contre la torture;

27. Considérant qu'à l'audience le Congo a relevé que lui-même et le Rwanda avaient «tous les deux accédé aux statuts des institutions spécialisées de l'ONU qui n'exclu[aient] pas le règlement judiciaire des litiges» et a allégué que la compétence de la Cour pouvait ainsi être fondée sur l'article 75 de la Constitution de l'OMS; qu'il a exposé que

«[d]epuis quatre ans que dur[ait] la guerre d'agression et d'occupation d'une bonne partie de son territoire, le droit au bien-être physique et mental, garanti par l'article premier de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ..., a[vait] été sérieusement ignoré, bafoué, empiété au préjudice du peuple congolais»;

et qu'il a précisé que les «occupants [étaient] allés jusqu'à empêcher et entraver des campagnes de vaccination [et, à] Goma, ... lors de l'éruption volcanique du Nyragongo, ... n'[avaient] pas permis au Gouvernement congolais d'apporter une assistance humanitaire à sa population sinistrée»;

28. Considérant qu'à l'audience le Congo a fait état de ce que la compétence de la Cour pouvait être fondée sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal;

29. Considérant qu'à l'audience le Congo s'est référé à l'article 9 de la convention des Nations Unies de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, prévoyant la compétence de la Cour; et qu'il a cité la déclaration du 5 juin 2002 par laquelle le président du Conseil de sécurité avait indiqué que celui-ci «exige[ait] du RCD-Goma [Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma] [q]u'il cesse immédiatement de harceler les représentants de l'ONU...» et «demand[ait] au Rwanda d'exercer son influence» pour que le RCD-Goma respecte «toutes ses obligations»; que le Congo a avancé que, dans les zones sous contrôle du RCD-Goma, «le personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées [avait été empêché] de jouir normalement de ses privilèges et immunités»;

30. Considérant qu'à l'audience le Congo a relevé que plusieurs des conventions internationales qu'il a mentionnées

«permett[aient] aux parties à un différend ou à l'une d'elles de saisir, le cas échéant, la Cour internationale de Justice, sous réserve que les mécanismes de règlement pacifique prévus par les conventions en question [eussent] été au préalable utilisés et épuisés»;

qu'il a précisé que ces mécanismes étaient «la «négociation», les «procédures expressément prévues» par la convention ou tout «autre mode» de règlement à convenir entre les parties»; qu'il a cité à cet égard les mécanismes prévus dans la convention sur la discrimination raciale, la convention de Montréal et la convention contre la torture; qu'il a soutenu que le Rwanda s'opposait «à un *modus vivendi* général qui [aurait permis] un règlement pacifique»; et qu'il a indiqué ce qui suit :

«[s]i la saisine de la Cour internationale de Justice par voie de clause compromissoire requiert une manière d'épuisement des voies de recours internes à la convention, le Rwanda a beau jeu ..., toutes les fois que la République démocratique du Congo lui fait des avances pour un règlement judiciaire, d'exciper que ... les conditions exigées par les dispositions pertinentes de ces conventions [ne sont pas réunies] ... [La] Cour devra se demander comment la République démocratique du Congo pourrait «épuiser» au préalable les procédures de négociation, ou toutes autres, ... quand le Rwanda n'accepte même pas les conditions minimum de paix susceptibles de permettre le recours aux mécanismes propres à ces conventions»;

31. Considérant qu'à l'audience le Congo, se référant à «la doctrine la plus répandue... et la jurisprudence constante de la Cour», a fait valoir «l'existence de l'obligation internationale de respecter les droits de l'homme, fondée sur un principe général coutumier et dont l'effet *erga omnes* postul[ait] et suppos[ait] la garantie collective des Etats et de la communauté internationale dans son ensemble»; et qu'il a mentionné à cet égard la lettre c) de l'article 55 de la Charte des Nations Unies;

32. Considérant qu'à l'audience le Congo a indiqué que, «en ce qui concerne les conséquences préjudiciables des actes commis», il se limitait, au présent stade de la procédure, «à soutenir, conformément tant à la doctrine qu'à une jurisprudence internationale constante et unanime, que ... le Rwanda [était] tenu d'en assurer la réparation intégrale»;

33. Considérant qu'au terme de son premier tour de plaidoiries le Congo a présenté la demande suivante :

«Compte tenu des circonstances, la République démocratique du Congo, afin d'éviter l'irréparable, et en réalité l'accentuation de l'irréparable, postule les indications en urgence des mesures conservatoires ci-après :

- la cessation par la Rwanda de toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, y compris de toute intervention directe et indirecte, dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;
- la cessation de toute utilisation de la force, directe ou indirecte, manifeste ou occulte, contre la République démocratique du Congo et de toutes les menaces d'utilisation de la force contre la République démocratique du Congo et ses populations;
- la cessation de toute poursuite du siège des centres de population civile, spécialement en assurant la démilitarisation de Kisangani, exigée par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ainsi que d'autres villes (Goma, Bukavu, Kindu, Pweto, ...) envahies par les troupes rwandaises;
- la cessation des actes qui ont pour effet d'affamer la population civile congolaise et de la soumettre à des conditions difficiles et inhumaines de vie;
- la cessation de la dévastation aveugle et sauvage des villages, des villes, des districts, d'institutions religieuses en République démocratique du Congo;
- la cessation des assassinats, exécutions sommaires, tortures, viols, détentions arbitraires, pillages des ressources de la République démocratique du Congo.

Afin de prévenir l'irréparable, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et de juger que le Rwanda doit mettre fin aux actes constitutifs de violations graves, flagrantes et massives, au préjudice du peuple congolais, des dispositions des instruments normatifs protecteurs des droits de l'homme. Il s'agit notamment des conventions ci-après : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les statuts de l'Unesco, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Plaise à la Cour, pour préserver les intérêts légitimes et les ressources de la République démocratique du Congo et de sa population :

- d'exiger que son intégrité territoriale soit garantie et respectée;
- d'exiger que les troupes rwandaises quittent immédiatement et sans conditions le territoire congolais conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à sa population de jouir pleinement de ses droits, ainsi que de demander au Conseil de sécurité de veiller au respect de ses propres résolutions;

- de permettre au peuple congolais de jouir de ses ressources naturelles conformément au droit international;
- de réaffirmer le droit de la République démocratique du Congo de se défendre et de défendre son peuple, en légitime défense, en vertu de l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et du droit international coutumier tant que continuera l'agression dont elle est victime de la part, notamment, du Rwanda et dont le coût en vies humaines augmente au jour le jour;
- d'ordonner l'embargo sur les armes à destination du Rwanda, le gel de toute assistance militaire et autres aides, ainsi que l'embargo sur l'or, le diamant, le coltan, ainsi que d'autres ressources et biens provenant du pillage systématique et de l'exploitation illégale des richesses de la République démocratique du Congo, dans sa partie occupée;
- la mise en place rapide d'une force d'interposition et d'imposition de la paix le long des frontières de la République démocratique du Congo avec le Rwanda ainsi qu'avec les autres parties belligérantes.

Tout en rappelant que le Rwanda est tenu de payer à la République démocratique du Congo, de son propre droit, et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations justes et équitables pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement, la République démocratique du Congo prie la Cour d'indiquer également, en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 à 75 de son Règlement, toutes autres mesures exigées par les circonstances, en vue de préserver les droits légitimes de la République démocratique du Congo et de sa population ainsi que d'empêcher l'aggravation du différend»;

*

34. Considérant qu'à l'audience le Rwanda a soutenu que la Cour était invitée par le Congo «à prendre, sous forme d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qui équivaldrait à un arrêt définitif sur le fond», à «ordonner des mesures à l'intention d'Etats qui [n'étaient] pas parties à [la] procédure, et d'organisations internationales qui ne [pouvaient] pas être parties» à celle-ci, et «à usurper l'autorité d'autres institutions en créant sa propre force de maintien de la paix»; et qu'il a indiqué que de telles mesures «ne re[levaient] manifestement d'aucune compétence que la Cour [aurait pu] exercer dans une affaire entre deux Etats»;

35. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, se référant aux critères qui régissent l'indication de mesures conservatoires, a affirmé ce qui suit :

«C'est ... l'étendue de la compétence qui peut découler des dispositions invoquées par le requérant qui déterminera, parmi les droits affirmés par ce dernier, ceux (s'il y en a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour et peuvent donc être protégés par des mesures conservatoires»;

et qu'il a soutenu à cet égard qu'«[a]ucune des dispositions invoquées ... ne fourni[ssait] ne fût-ce qu'une base *prima facie* à la compétence de la Cour à l'égard du litige [opposant] le Congo et le Rwanda» et qu'en tout état de cause «les instruments qui auraient pu, en d'autres circonstances, contribuer à fonder cette compétence [n'étaient] pas en mesure de le faire à l'égard des droits que le Congo cherch[ait] ... à faire valoir»;

36. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, concernant l'invocation par le Congo des «obligations *erga omnes* découlant du *jus cogens*» (voir paragraphe 22 ci-dessus), s'est référé à la jurisprudence de la Cour et a fait valoir, d'une part, que la «compétence de la Cour repos[ait] exclusivement sur le consentement des parties» et, d'autre part, qu'une «allégation de violation du *jus cogens* ne se substitu[ait] pas, et ne [pouvait] se substituer, au consentement de l'Etat défendeur de manière à créer une compétence là où il n'y en aurait pas eu autrement»; qu'il a également affirmé que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités était «sans rapport aucun avec la présente affaire», ne prévoyait pas que «*tout* différend concernant la violation d'une règle de *jus cogens* [devait] être soumis à la décision de la Cour», et ne conférait compétence à celle-ci «qu'à l'égard des différends relatifs à la validité d'un traité présenté comme contraire à une norme impérative du droit international général»; et qu'il a conclu qu'il «n'exist[ait] en l'espèce aucun différend de cette nature» et que ni l'article 66 de la convention de Vienne ni les normes de *jus cogens* ne [pouvaient] constituer une base de compétence dans la présente affaire;

37. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, pour ce qui a trait aux «dispositions conventionnelles sur lesquelles s'appuie le Congo», a affirmé que «[c]hacun des textes en question [revêtait] un caractère spécialisé», que les

«clauses de ces traités qui se rapport[aient] au règlement des différends — pour autant qu'elles conf[éraient] une quelconque compétence — ne concern[aient] que les différends entretenant des liens directs avec la matière couverte par les traités en question, et uniquement dans la limite de ces liens»,

et qu'«[a]ucun de ces traités n'a[vait] de rapport avec les principaux éléments de l'affaire que le Congo tent[ait] de soumettre à la Cour»;

38. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, concernant la convention contre la torture, a indiqué que ladite convention ne pouvait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour, étant donné que le Rwanda n'était pas partie à cet instrument;

39. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, s'agissant de la convention sur le génocide, a allégué que la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article IX de ladite convention était «identique» à celle de l'Espagne et «identique dans ses effets» à celle des Etats-Unis; qu'il s'est référé à l'examen que la Cour avait fait des réserves de ces deux Etats dans les ordonnances rendues le 2 juin 1999 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)* et (*Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*); qu'il a rappelé que la Cour avait estimé dans ces affaires que l'article IX de la convention sur le génocide «ne constitu[ait] manifestement pas une base de compétence ... même *prima facie*»;

40. Considérant qu'à l'audience, en réponse à l'argumentation du Congo, le Rwanda a soutenu que, si la convention sur le génocide énonçait bien des normes impératives de droit international, seules «les dispositions de fond interdisant le génocide [avaient] le statut de normes impératives, et non la clause juridictionnelle de l'article IX»; qu'il a exposé que, si l'interdiction du génocide constituait de même une norme créant des obligations *erga omnes*, «cela ne modifi[ait] en rien la position de la Cour à l'égard de sa compétence»; qu'il a souligné que, contrairement à ce que le Congo avait pu laisser entendre à l'audience, celui-ci «n'a[vait] jamais émis la moindre observation à l'égard de la réserve du Rwanda»; qu'il a ajouté que l'avis consultatif de la Cour relatif aux *Réserves à la convention sur le génocide* ne permettait en aucune façon de conclure que le Rwanda n'aurait pu se prévaloir en l'espèce de sa réserve; et qu'il a rejeté l'argument du Congo selon lequel le Rwanda, en demandant au Conseil de sécurité l'institution du Tribunal pénal international pour le Rwanda, aurait «renoncé à sa réserve à la convention sur le génocide ou se [serait trouvé] empêché, par une forme d'*estoppel*, de l'invoquer», en expliquant ce qui suit :

«La juridiction pénale d'un tribunal institué par le Conseil de sécurité et tirant son autorité de l'exercice de l'un des pouvoirs conférés à ce dernier par le chapitre VII de la Charte en vue de juger des personnes pour crimes de génocide n'a strictement rien à faire avec le pouvoir qu'a la Cour d'exercer sa compétence dans des différends interétatiques, compétence qui ne peut être tirée que de l'article IX, lequel, ainsi que la Cour l'a elle-même indiqué, peut faire l'objet de réserves»;

41. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, concernant la convention sur la discrimination raciale, a indiqué qu'il avait adhéré à ladite convention en 1975 en l'assortissant d'une «réserve excluant l'intégralité de l'article 22»; qu'il a relevé qu'à l'audience le Congo avait «peut-être objecté ... à cette réserve du Rwanda, [mais qu']il ne l'a[vait] certainement pas fait en 1975»; et qu'il a affirmé que la convention sur la discrimination raciale ne pouvait fonder la compétence de la Cour;

42. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, au sujet de la convention Unesco, a relevé que le paragraphe 2 de l'article XIV invoqué par le Congo ne visait «que les différends relatifs à l'*interprétation*, et non à l'*application*» de ladite convention; qu'il a souligné que le Congo n'avait «nullement abordé devant la Cour ... la question d'un quelconque différend relatif à l'interprétation de la convention»; qu'il a précisé que l'article XIV ne prévoyait le renvoi d'un différend devant la Cour que «selon ce que décidera[it] la Conférence conformément à son règlement intérieur»; qu'il a soutenu que les procédures énoncées dans ce règlement «n'[avaient] nullement été suivies en l'espèce»; et qu'il a conclu ainsi : «le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif ne prévoit aucune autre base de compétence pour la Cour et ne saurait, par conséquent, constituer en l'espèce une base de compétence pour la Cour, même *prima facie*»;

43. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, pour ce qui a trait à la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, a souligné que le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite convention énonçait très clairement un certain nombre de conditions préalables auxquelles il devait être satisfait pour que la compétence de la Cour fût «effective, même *prima facie*»; qu'il a indiqué à cet égard qu'«un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention» devait exister, qu'il devait «s'être révélé impossible de régler ce différend par voie de négociation», qu'il devait «y avoir eu une demande d'arbitrage» et qu'il devait «s'être révélé impossible d'organiser

un arbitrage dans un délai de six mois»; qu'il a précisé que le paragraphe 1 de l'article 29 ne faisait pas de la Cour «l'instance première dans la résolution des différends qu'il envisage[ait]», mais attribuait à la Cour le «rôle ... de garant dans l'éventualité où les dispositions relatives à la négociation et à l'arbitrage n'auraient pas permis de parvenir à une solution, c'est-à-dire où les parties au différend n'auraient pas été à même de résoudre leurs divergences par la voie d'une négociation et ne se seraient pas accordées sur l'organisation d'un arbitrage»;

44. Considérant qu'à l'audience le Rwanda a soutenu qu'aucune des conditions préalables à la saisine de la Cour, au titre du paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, n'avait été «respectée en l'espèce»; qu'il a fait valoir à cet effet que le Congo n'avait soulevé «aucune réclamation antérieurement au dépôt de sa requête» ou n'avait suggéré «l'existence d'un différend concernant l'interprétation d'une quelconque disposition de cette convention», qu'il n'y avait eu «aucune tentative de régler ce différend par voie de négociation» et que le Congo n'avait pas davantage «proposé ou tenté de négocier l'organisation d'un arbitrage»; et considérant qu'en réponse à l'argument du Congo selon lequel l'absence de relations diplomatiques et consulaires normales aurait rendu vaine toute proposition de négociation ou d'arbitrage, le Rwanda a indiqué que, s'il était exact que les relations diplomatiques avaient été «suspendues», des «rencontres entre représentants des deux pays n'en [avaient] pas moins eu lieu de manière régulière et fréquente à tous les niveaux — officiel, ministériel, voire à celui des chefs d'Etat — dans le cadre du processus de paix de Lusaka»; qu'il a allégué que, lors de telles réunions, le Congo n'avait pas évoqué avec les représentants rwandais un «éventuel différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention»; qu'il a soutenu que le Congo n'avait pas davantage proposé d'arbitrage au titre de cette convention; et qu'il a souligné sur ce dernier point que la présente instance se distinguait donc de ce qui était advenu en l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans laquelle la Libye avait écrit au Gouvernement des Etats-Unis pour lui proposer un arbitrage au titre d'une disposition voisine de celle de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, et où la Cour, en l'absence de réponse des Etats-Unis, avait «rejeté l'argument [de ceux-ci] selon lequel les conditions de saisine de la Cour n'auraient pas été remplies»;

45. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, concernant la convention de Montréal, a souligné que le paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention énonçait les «mêmes conditions préalables à l'existence d'une compétence de la Cour que celles qui figur[ai]ent dans la convention [sur la discrimination à l'égard des femmes]» et que le Congo n'avait fait «aucune tentative pour satisfaire à ces conditions ... bien qu'il ait eu largement l'occasion de le faire»; et considérant que le Rwanda a fait valoir que le Congo avait déjà invoqué la convention de Montréal, au motif qu'«un aéronef civil avait été abattu en octobre 1998», dans l'instance qu'il avait introduite en 1999 contre le Rwanda, que dans ladite instance le Congo n'avait pas répondu aux arguments présentés par le Rwanda dans son mémoire et que le Congo, après avoir obtenu une prorogation du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, avait «laissé passer neuf mois» avant de se désister en janvier 2000; qu'il a conclu que le fait pour le Congo de présenter à nouveau la même demande devant la Cour constitue un «exemple caractérisé d'abus de procédure»;

46. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, s'agissant de la Constitution de l'OMS, s'est référé à l'article 75 de ladite Constitution invoqué par le Congo pour fonder la compétence de la Cour; qu'il a allégué qu'il n'existait pas de différend entre les deux Etats «concernant

l'interprétation ou l'application» de la Constitution de l'OMS et que le Congo n'avait pas précisé quelles dispositions de cet acte constitutif étaient selon lui en cause; et qu'il a ajouté que le Congo n'avait aucunement cherché à satisfaire préalablement à «la condition de procédure requise [par l'article 75] pour saisir la Cour», à savoir «d'abord tenter de résoudre le différend par voie de négociation ou par l'intermédiaire de l'Assemblée mondiale de la Santé»;

47. Considérant qu'à l'audience, pour ce qui a trait à la convention des Nations Unies de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Rwanda, après avoir indiqué que cette convention avait été «mentionnée [l]e matin [même] ... pour la première fois» et, se référant à la jurisprudence de la Cour, a soutenu qu'il était «trop tard pour qu'un Etat puisse faire valoir une base de compétence totalement nouvelle en vue de saisir la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires»; qu'il a allégué que le Congo n'avait «jamais mentionné l'existence d'un quelconque différend l'opposant au Rwanda au sujet de [cette] convention»; qu'il a précisé ce qui suit : «Il pourrait y avoir ... un différend entre les Nations Unies et le RCD-Goma, cette faction rebelle congolaise, en raison des traitements infligés au personnel de la MONUC. Mais ce différend ne concernerait aucune des deux Parties présentes devant [la Cour]»; et qu'il a conclu sur ce point que la convention en question «n'offr[ait] aucune base pour établir la compétence de la Cour»;

48. Considérant qu'à l'audience le Rwanda, se référant à la jurisprudence de la Cour, a en outre soutenu que la Cour ne pouvait indiquer des mesures conservatoires «qu'en vue de préserver les droits susceptibles de constituer l'objet d'une décision de sa part sur le fond» et qu'elle ne pouvait «ordonner des mesures autres que celles qui [étaient] nécessaires pour protéger les droits susceptibles de constituer l'objet d'un arrêt rendu en application du ou des traités dont elle consid[érait] qu'ils lui permett[aient] de se déclarer compétente *prima facie*»; qu'il a fait valoir, concernant la convention de Montréal, la convention sur la discrimination à l'égard des femmes et la Constitution de l'OMS, que, même si les conditions requises par ces conventions pour qu'une telle compétence puisse être établie avaient été remplies, les mesures conservatoires demandées par le Congo n'auraient en tout état de cause pas pu être indiquées car elles [allaient] bien au-delà de l'objet desdites conventions; qu'il a précisé, dans le cas de la convention de Montréal, que celle-ci visait «à réprimer les atteintes à la sécurité de l'aviation civile», que le seul lien allégué résidait dans un incident survenu quatre ans auparavant et que les droits reconnus au Congo par la convention n'avaient «aucun rapport avec les remèdes demandés par cet Etat»; qu'il a ajouté, s'agissant de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, que les

«droits qui, selon le Congo, seraient au cœur de l'affaire— respect de la souveraineté, intégrité territoriale, indépendance, droits inaliénables sur les ressources naturelles — [n'étaient pas] des droits susceptibles de constituer l'objet d'une décision rendue dans l'exercice d'une compétence établie en vertu de l'article 29 de la convention»;

et qu'il a affirmé, dans le cas de la Constitution de l'OMS, que l'absence de tout lien entre ladite Constitution et la présente affaire était «flagrante», en se référant à cet effet à l'avis consultatif rendu sur la *Question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, dans lequel «la Cour avait établi une distinction catégorique entre les conséquences de la guerre sur la santé et la licéité du recours à la guerre»;

49. Considérant qu'à l'audience le Rwanda a conclu qu'aucune des bases de compétence avancées par le Congo «n'offr[ait] une quelconque perspective de voir la Cour exercer sa compétence sur le fond» et qu'«il y aurait donc là suffisamment de raisons de voir la Cour rayer dès à présent l'affaire de son rôle»; et considérant que le Rwanda a ajouté en particulier que le Congo avait déjà eu la possibilité «de voir trancher la question de la compétence» dans le cadre de la première instance qu'il avait introduite, mais avait préféré se désister; qu'il a précisé que la nouvelle requête du Congo «ne constitu[ait] qu'une réplique de la précédente»; et qu'il a affirmé qu'il y avait là «abus de procédure et que la Cour devait ... rayer l'affaire de son rôle»;

50. Considérant qu'à l'audience le Rwanda a présenté les conclusions suivantes: «nous demandons, d'une part, que la requête en indication de mesures conservatoires soit rejetée et, d'autre part, que cette affaire soit immédiatement rayée du rôle de la Cour»;

51. Considérant que, dans sa réplique orale, le Congo a indiqué que, «contrairement aux allégations du Rwanda, l'accord de siège entre le Gouvernement [congolais] et la MONUC a[vait] été invoqué, non pas pour soutenir l'argumentation sur la compétence de la Cour», mais pour souligner que «les agents [de la MONUC] bénéfici[aient] des privilèges et immunités diplomatiques»; qu'il a soutenu, en réponse à l'argument du Rwanda selon lequel le Congo n'aurait «jamais eu recours aux procédés internes de l'arbitrage», qu'il «a[vait] tenté à plusieurs reprises d'amener le Rwanda à l'arbitrage» et que ces

«opportunités d'en arriver à la procédure d'arbitrage ou toute autre procédure prévue par les conventions sous examen [avaient] été nombreuses :

- en juillet 2001 à Lusaka, en marge de la 37^e conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine et en présence du Secrétaire général de l'ONU lui-même, le président de la République rwandaise a rejeté toute proposition de règlement de certains conflits spécifiques dans le cadre de l'arbitrage;
- en septembre 2001, à Durban, en République sud-africaine, et en marge de la conférence mondiale sur le racisme, le président Joseph Kabila de la République démocratique du Congo a fait la même proposition de règlement dans le cadre d'un arbitrage à son homologue rwandais qui a décliné l'offre;
- en janvier 2002, au sommet de Blantyr au Malawi, en présence du président de la République Bakili Muluzi, le président congolais a réitéré sa démarche auprès de son homologue rwandais qui s'y est refusé;
- en mars 2002, enfin, et en marge de la réunion du comité politique mixte de l'accord de Lusaka et de la mission du Conseil de sécurité, le président de la République rwandaise a claqué la porte dès lors que les propositions d'un règlement avec arbitrage lui étaient faites»;

52. Considérant qu'au terme de sa réplique orale le Congo a présenté la demande suivante :

«A la lumière des faits et arguments exposés au cours de cette procédure orale, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger pour que le peuple congolais puisse jouir de ses ressources naturelles

conformément au droit international : de réaffirmer les droits de la République démocratique du Congo de se défendre et de défendre son peuple en légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte de l'ONU et du droit international coutumier tant que continuera l'agression dont elle est victime de la part notamment du Rwanda et dont le coût en vies humaines augmente au jour le jour; d'ordonner l'embargo sur les [armes] à destination du Rwanda, le gel de toute assistance militaire et autres aides, l'embargo sur l'or, le diamant, le coltan ainsi que d'autres ressources et biens provenant du pillage systématique et de l'exploitation illégale des richesses de la République démocratique du Congo dans sa partie occupée (car le Rwanda aujourd'hui est devenu exportateur de diamant et de coltan alors qu'il n'en a pas sous son sol); la mise en place rapide d'une force d'interposition et d'imposition de la paix le long des frontières de la République démocratique du Congo avec le Rwanda, ainsi qu'avec les autres parties belligérantes. Nous insistons surtout beaucoup pour que le Rwanda puisse libérer Kisangani afin que sa démilitarisation soit effective et que les forces de la MONUC puissent occuper cette ville. Ainsi la population vivra en paix, tout en rappelant que le Rwanda est tenu de payer à la République démocratique du Congo, de son propre droit, et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations justes et équitables pour les dommages subis pour les personnes, les biens, l'économie et l'environnement.

La République démocratique du Congo prie la Cour d'indiquer également en vertu de l'article 41 de son Statut et les articles 73 à 75 de son Règlement toutes autres mesures exigées par les circonstances en vue de prévenir les voies légitimes de la République démocratique du Congo et de sa population ainsi que d'empêcher l'aggravation du différend»;

53. Considérant que, dans sa réplique orale, le Rwanda a prié la Cour de prendre acte de ce que le Congo n'invoquait pas la convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités et l'accord de siège entre les Nations Unies et le Congo pour fonder la compétence de la Cour; et qu'au terme de sa réplique il a demandé à la Cour :

«premièrement, d'écarter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo; et, deuxièmement, compte tenu du fait que la présente instance constitue en réalité un abus de la procédure de la Cour, d'user de sa discrétion pour rayer cette affaire de son rôle»;

*

* *

54. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo à la suite des combats qui s'y poursuivent;

55. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

56. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties à des instances devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire; qu'en l'espèce la Cour ne saurait trop insister sur l'obligation qu'ont le Congo et le Rwanda de respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et du premier protocole additionnel à ces conventions, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, instruments auxquels ils sont tous deux parties;

* *

57. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction; et que la Cour n'a donc compétence à l'égard des Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20*);

58. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée; que la Cour, de surcroît, lorsqu'elle a établi qu'il existe une telle base de compétence, ne saurait toutefois indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 35*);

* *

59. Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Congo (alors Zaïre) a, par déclaration en date du 8 février 1989, reconnu la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout Etat acceptant la même obligation; qu'en revanche le Rwanda n'a pas fait une telle

déclaration; qu'en conséquence la Cour n'examinera sa compétence *prima facie* que sur la base des traités et conventions invoqués par le demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut qui dispose : «La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur»;

*

60. Considérant que le Congo invoque la violation par le Rwanda de la convention contre la torture dont l'article premier se lit comme suit :

«Aux fins de la présente convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite...»;

et qu'il entend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention selon lequel :

«Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour»;

considérant que le Congo est partie à ladite convention depuis le 18 mars 1996;

61. Considérant que le Rwanda a indiqué qu'il n'était pas partie et n'avait jamais été partie à la convention de 1984 contre la torture; et considérant que la Cour constate qu'il en est bien ainsi;

*

62. Considérant que le Congo, après avoir fait référence à la convention des Nations Unies de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, a invoqué «l'accord de siège entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUC» du 4 mai 2000; que, dans le dernier état de son argumentation en la présente phase de l'affaire, il n'apparaît pas prétendre fonder la compétence de la Cour sur le premier de ces instruments; et que, s'agissant du second, le Congo a déclaré dans sa réplique orale que :

«l'accord de siège ... a été invoqué, non pas pour soutenir l'argumentation sur la compétence de la Cour, mais plutôt pour dire que les forces armées rwandaises ne sont pas autorisées à s'attaquer aux agents de la MONUC ..., lesquels agents bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques»;

considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour de prendre ces instruments en considération dans le présent contexte;

*

63. Considérant que le Congo entend fonder la compétence de la Cour sur les clauses compromissaires contenues dans les instruments suivants auxquels tant lui-même que le Rwanda sont parties : la convention sur la discrimination raciale, la convention sur le génocide, la convention de Vienne sur le droit des traités, la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, la Constitution de l'OMS, la convention Unesco et la convention de Montréal; et considérant que la Cour doit maintenant procéder à l'examen de chacune des conventions susmentionnées afin d'établir si les clauses attributives de juridiction invoquées sont susceptibles de fournir une base de compétence *prima facie* sur le fond qui permettrait, si les circonstances l'exigeaient, d'indiquer des mesures conservatoires;

*

64. Considérant que le Congo entend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale, aux termes duquel :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement»;

et que le Congo soutient que le Rwanda a commis de nombreux actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de cette convention, qui prévoit notamment que :

«l'expression «discrimination raciale» vise «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»;

65. Considérant que tant le Congo que le Rwanda sont parties à la convention sur la discrimination raciale; que le Congo a adhéré à ladite convention le 21 avril 1976 et le Rwanda le 16 avril 1975; mais que l'instrument d'adhésion du Rwanda à la convention, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, comporte une réserve qui se lit comme suit : «La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite convention»;

66. Considérant que, dans la présente instance, le Congo a contesté la validité de cette réserve (voir paragraphe 25 ci-dessus);

67. Considérant que la convention sur la discrimination raciale interdit les réserves incompatibles avec son objet et son but; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention «[u]ne réserve sera considérée comme rentrant dans [cette catégorie] si les deux tiers au moins des Etats parties à la convention élèvent des objections»; que tel n'a pas été le cas s'agissant de la réserve formulée par le Rwanda en ce qui concerne la compétence de la Cour; que cette réserve n'apparaît pas incompatible avec l'objet et le but de la convention; que le Congo n'a pas présenté d'objection à ladite réserve lorsqu'il a accédé à la convention; et que la réserve du Rwanda est *prima facie* applicable;

*

68. Considérant que le Congo prétend également fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, ainsi libellé :

«Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et que le Congo soutient que le Rwanda a violé les articles II et III de la convention sur le génocide; considérant que l'article II interdit l'accomplissement :

«de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

a) meurtre de membres du groupe;

- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

et que l'article III dispose que :

«Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide»;

69. Considérant que tant le Congo que le Rwanda sont parties à la convention sur le génocide; que le Congo a adhéré à ladite convention le 31 mai 1962 et le Rwanda le 16 avril 1975; mais que l'instrument d'adhésion du Rwanda à la convention, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, comporte une réserve formulée comme suit : «La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention»;

70. Considérant que, dans la présente instance, le Congo a contesté la validité de cette réserve (voir paragraphe 22 ci-dessus);

71. Considérant que «les principes qui sont à la base de la convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel» et que la conception ainsi retenue a pour conséquence «le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention)» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23); qu'il en résulte «que les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31); considérant toutefois que, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29); que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait en effet donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend; que, comme la Cour l'a rappelé ci-dessus (paragraphe 57), elle n'a de juridiction à l'égard des Etats que dans la mesure où ceux-ci y ont

consenti; et que, lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci;

72. Considérant que la convention sur le génocide n'interdit pas les réserves; que le Congo n'a pas présenté d'objection à la réserve du Rwanda lorsque celle-ci a été formulée; que ladite réserve ne porte pas sur le fond du droit, mais sur la seule compétence de la Cour; qu'elle n'apparaît dès lors pas contraire à l'objet et au but de la convention; considérant qu'il importe peu que des solutions différentes aient été adoptées pour des tribunaux d'une nature différente; que peu importe en particulier le fait que le Tribunal pénal international pour les crimes commis au Rwanda ait été institué à la demande du Rwanda par une décision du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire ou que le statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 17 juillet 1998 prohibe en son article 120 toute réserve audit statut;

*

73. Considérant que le Congo entend en outre fonder directement la compétence de la Cour sur le premier alinéa de l'article 66 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, selon lequel «[t]oute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64», relatifs aux conflits entre traités et normes impératives du droit international, «peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage» (voir paragraphe 3 ci-dessus);

74. Considérant que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités doit être lu en conjonction avec l'article 65 intitulé «Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application d'un traité»;

75. Considérant qu'en l'état le Congo ne soutient pas qu'un différend, qui n'aurait pu être réglé en suivant la procédure prévue à l'article 65 de la convention de Vienne, l'opposerait au Rwanda au sujet d'un conflit entre un traité et une norme impérative de droit international; que l'article 66 précité n'a pas pour objet de permettre que les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de la convention de Vienne sur le droit des traités soient substituées aux mécanismes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de traités déterminés, notamment lorsque la violation de ces traités est alléguée;

*

76. Considérant que le Congo prétend par ailleurs fonder la compétence de la Cour sur l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, qui dispose :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour»;

et que le Congo soutient (voir paragraphe 23 ci-dessus) que le Rwanda a violé ses obligations au titre de l'article premier, qui se lit comme suit :

«Aux fins de la présente convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»;

77. Considérant que tant le Congo que le Rwanda sont parties à la convention sur la discrimination à l'égard des femmes; que le Rwanda a ratifié cette convention le 2 mars 1981; et que le Congo a fait de même le 17 octobre 1986;

78. Considérant qu'il incombe à la Cour d'examiner si les conditions préalables à la saisine de la Cour internationale de Justice, prévues par l'article 29 de la convention en question, ont été respectées;

79. Considérant qu'à ce stade de la procédure le Congo n'apporte pas la preuve que ses tentatives en vue d'entamer des négociations ou d'engager une procédure d'arbitrage avec le Rwanda (voir paragraphe 51 ci-dessus) visaient l'application de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes; considérant que le Congo n'a pas précisé davantage quels seraient les droits protégés par cette convention qui auraient été méconnus par le Rwanda et qui devraient faire l'objet de mesures conservatoires; que dès lors les conditions préalables à la saisine de la Cour fixées par l'article 29 de la convention ne semblent pas remplies *prima facie*;

*

80. Considérant que le Congo entend de surcroît fonder la compétence de la Cour sur l'article 75 de la Constitution de l'OMS ainsi conçu :

«Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement»;

et que le Congo allègue que le Rwanda a contrevenu aux droits garantis à sa population par l'article premier de ladite Constitution (voir paragraphe 27 ci-dessus);

81. Considérant que le Congo est partie à la Constitution de l'OMS depuis le 24 février 1961 et le Rwanda depuis le 7 novembre 1962, et qu'ils sont ainsi l'un et l'autre membres de cette Organisation;

82. Considérant qu'à ce stade de la procédure le Congo n'apporte pas davantage la preuve que les conditions préalables à la saisine de la Cour, fixées par l'article 75 de la Constitution de l'OMS, aient été remplies; qu'au surplus un premier examen de ladite Constitution fait apparaître que son article 2, invoqué par le Congo, met des obligations à la charge non des Etats membres mais de l'Organisation;

*

83. Considérant que le Congo prétend encore fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article XIV de la convention Unesco aux termes duquel :

«Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son règlement intérieur»;

que le Congo invoque, dans sa requête, l'article premier de la convention et soutient que «[p]ar le fait de la guerre, la République démocratique du Congo est aujourd'hui incapable de remplir ses missions au sein de l'Unesco...»;

84. Considérant que tant le Congo que le Rwanda sont parties à la convention Unesco, le Congo depuis le 25 novembre 1960, le Rwanda depuis le 7 novembre 1962;

85. Considérant que le paragraphe 2 de l'article XIV n'envisage la soumission de différends relatifs à la convention Unesco, aux conditions prévues par cette disposition, qu'en matière d'interprétation de ladite convention; que tel n'apparaît pas être l'objet de la requête du Congo; et que celle-ci n'apparaît donc pas entrer dans les prévisions dudit article;

*

86. Considérant que le Congo entend enfin fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui se lit comme suit :

«Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour»;

et que le Congo, au terme de sa requête, a notamment conclu que :

«en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a ... violé ... la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile»;

87. Considérant que tant le Congo que le Rwanda sont parties à la convention de Montréal, le Congo depuis le 6 juillet 1977 et le Rwanda depuis le 3 novembre 1987;

88. Considérant toutefois que le Congo n'a demandé à la Cour l'indication d'aucune mesure conservatoire en rapport avec la sauvegarde des droits qu'il estime tenir de la convention de Montréal; qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour, à ce stade de la procédure, de se prononcer, même *prima facie*, sur sa compétence au regard de ladite convention ou sur les conditions préalables pour fonder la compétence de la Cour aux termes de cette dernière;

*

89. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour ne dispose pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo;

90. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement congolais et du Gouvernement rwandais de faire valoir leurs moyens en la matière;

91. Considérant qu'en l'absence d'incompétence manifeste, la Cour ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

*

92. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

93. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables; qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies; qu'à cet égard la Cour ne peut manquer de noter que le Conseil de sécurité a adopté de très nombreuses résolutions concernant la situation dans la région, en particulier les résolutions 1234 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002) et 1417 (2002); que le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, exigé que «toutes les parties au conflit mettent... fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire»; et qu'il a notamment rappelé «à toutes les parties les obligations qui leur incomb[aient] en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949», et a ajouté que «toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo [étaient] responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent»; que la Cour tient à souligner la nécessité pour les Parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment;

*

* *

94. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo le 28 mai 2002;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Dugard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Elaraby, *juge*, et M. Mavungu, *juge ad hoc*;

2) Par quinze voix contre une,

Rejette les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mavungu, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Dugard, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix juillet deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République rwandaise.

Le président,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. KOROMA, Mme HIGGINS, MM. BUERGENTHAL et ELARABY, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance; MM. DUGARD et MAVUNGU, juges *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) G. G.

(*Paraphé*) Ph. C.
